



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

spectacles

Question écrite n° 58310

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les infractions à la loi du 19 mars 1999. Il apparaîtrait qu'un nombre croissant d'entrepreneurs de spectacles organisent des manifestations sans licences. Devant le préjudice pour les artistes privés de leur droit et la mise en place d'une concurrence déloyale pour les entrepreneurs de spectacles respectueux des règles, il souhaite connaître ses intentions.

Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur, le 2 juillet 2000, des dispositions de la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les préfets en charge de l'application du texte, en ce qui concerne notamment la procédure d'attribution, de renouvellement, de refus et de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles, disposent de moyens nouveaux permettant la mise en oeuvre des contrôles. Ainsi, au-delà des officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs du travail et les agents de contrôle des organismes sociaux sont habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence, à l'occasion de leurs contrôles dans les entreprises. En ce qui concerne les sanctions - emprisonnement de deux ans et amende de 200 000 francs -, elles peuvent être prononcées à l'encontre tant des personnes physiques, qui doivent être titulaires de la licence, que des personnes morales.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58310

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1181

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2565